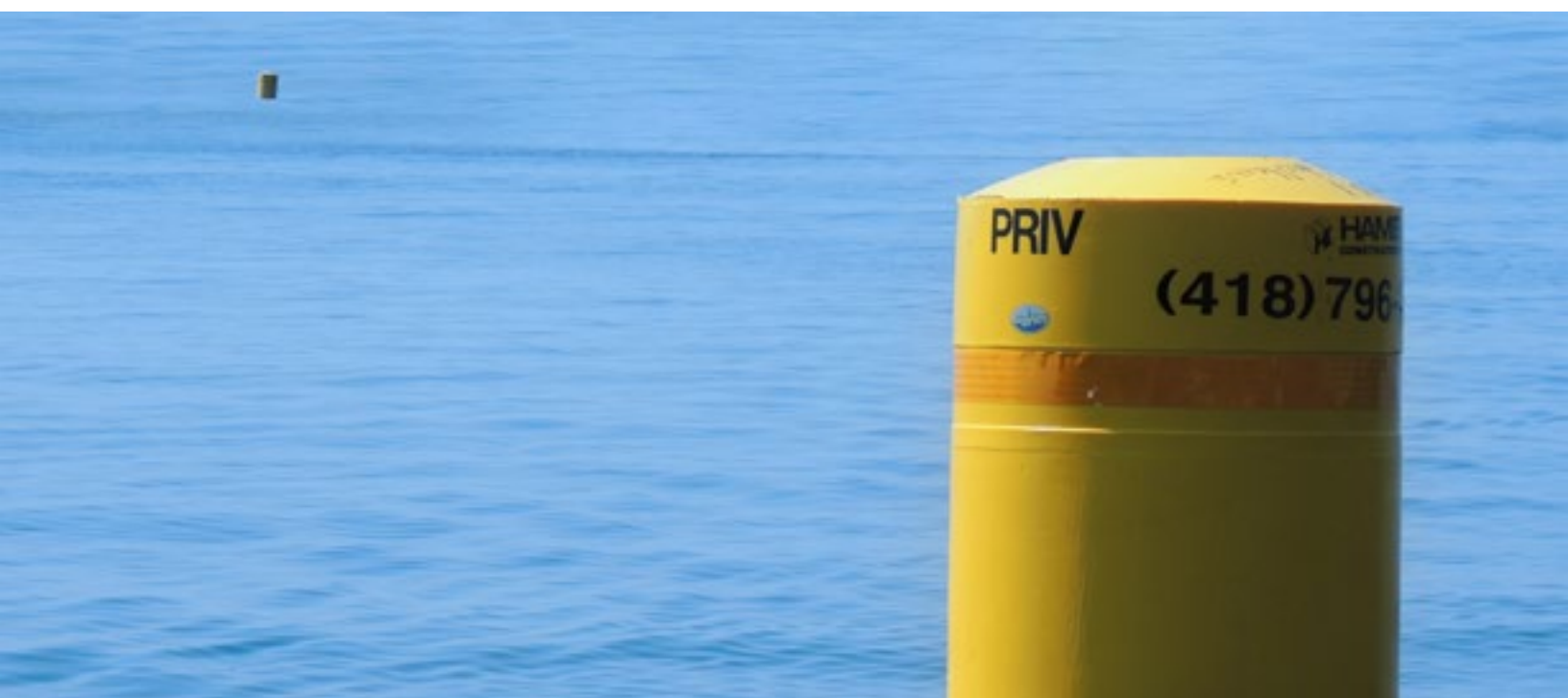




BOUÉES PRIVÉES GUIDE DU PROPRIÉTAIRE

PROGRAMME DE PROTECTION
DE LA NAVIGATION





Transports Canada Tour C, Place de Ville 330, rue
Sparks Ottawa (Ontario) K1A 0N5
Courriel : NPPHQ-PPNAC@tc.gc.ca

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada,
représentée par le ministre des Transports, 2020.

This publication is also available in English under the
following title An Owner's Guide to Private Buoys.

TP N° 14799F
N° de cat. T29-42/2021F-PDF
N° ISBN 978-0-660-34965-7

Permission de reproduire

Transports Canada donne l'autorisation de copier
ou de reproduire le contenu de la présente
publication pour un usage personnel et public
mais non commercial. Les utilisateurs doivent
reproduire les pages exactement et citer Transports
Canada comme source. La reproduction ne peut
être présentée ni comme une version officielle ni
comme une copie ayant été faite avec l'aide ou le
consentement de Transports Canada.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire des pages
de cette publication à des fins commerciales,
veuillez compléter le [formulaire web](#)¹.

Ou communiquer avec : [https://tc.canada.ca/fr/
services-generaux/demande-affranchissement-droit-
auteur](https://tc.canada.ca/fr/services-generaux/demande-affranchissement-droit-auteur)

TP 14799F (01/2020) TC-1002721





TABLE DES MATIÈRES

BOUÉES PRIVÉES GUIDE DU PROPRIÉTAIRE

| | |
|--|----|
| INTRODUCTION..... | 2 |
| <i>RÈGLEMENT SUR LES BOUÉES PRIVÉES</i> | 3 |
| <i>LOI SUR LES EAUX NAVIGABLES CANADIENNES</i> ... | 4 |
| <i>RÈGLEMENT SUR LES RESTRICTIONS VISANT L'UTILISATION DES BÂTIMENTS</i> | 5 |
| VOICI LES GRANDS PRINCIPES DU RRVUB À RESPECTER | 6 |
| GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE – LE SYSTÈME CANADIEN D'AIDES À LA NAVIGATION | 7 |
| CHOIX DE BOUÉES | 8 |
| RESPONSABILITÉS DES PROPRIÉTAIRES DE BOUÉES PRIVÉES..... | 11 |
| BOUÉES PRIVÉES (EXEMPLES) | 12 |
| COORDONNÉES | 22 |

INTRODUCTION

Dans le système canadien de navigation maritime, les bouées jouent un rôle important en ce qui concerne la sécurité et le bien-être des navigateurs. Des individus, des organisations, des sociétés ou d'autres groupes peuvent installer des « bouées privées » sur l'eau pour communiquer des renseignements à d'autres navigateurs.

Les bouées sont des marqueurs flottants qui indiquent la présence de chenaux de navigation, des limites de vitesse, la position de points d'amarrage ou qui avertissent les navigateurs d'obstacles tels que des hauts-fonds, des rochers ou des rapides. En fonction de leur objectif, ils peuvent :

- revêtir différentes formes, dimensions et couleurs;
- présenter différents symboles;
- se doter de feux, d'aides sonores et de matériaux rétroréfléchissants qui augmentent leur visibilité.

Le [Règlement sur les bouées privées](#)² (RBP) s'applique à toutes les bouées privées installées pour servir d'aides à la navigation, à l'exception de celles qui signalent la présence d'engins de pêche. Ce règlement énonce les exigences relatives au placement des bouées privées, y compris les normes de la Garde côtière canadienne (GCC).

Lorsque vous installez une bouée privée, vous êtes tenus de respecter le RBP qui fait partie de la [Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada](#)³ (LMMC de 2001). Là où la navigation fait l'objet de restrictions, les propriétaires et les exploitants de bouées privées doivent également se conformer au [Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments](#)⁴ (RRVUB).

Le 29 mars 2004, la responsabilité en ce qui concerne les dispositions d'application et de conformité du RBP était transférée de la Garde côtière Canada (GCC) à Transports Canada (TC), Programme de protection des eaux navigables, qu'on désigne maintenant sous le nom de Programme de protection de la navigation (PPN). Le PPN comprend également l'administration de la [Loi sur les eaux navigables canadiennes](#)⁵ (LENC) qu'on explique de manière plus détaillée dans la section « [Loi sur les eaux navigables canadiennes](#) » du présent document.

Le présent guide aidera les propriétaires de bouées privées à comprendre et à appliquer les lois et les normes canadiennes et les informera sur leurs responsabilités lorsqu'ils installent une bouée privée.

Pour obtenir des renseignements généraux au sujet du RBP, [communiquez avec le bureau du Programme de protection de la navigation de votre région](#)⁶.





RÈGLEMENT SUR LES BOUÉES PRIVÉES

Le RBP décrit les dimensions et les symboles requis pour chaque bouée, ainsi que les obligations des personnes qui en font l'installation. Bien que les exigences concernant la couleur, la forme, la mise à l'eau et l'utilisation de bouées privées soient identiques à celles des bouées entretenues par la GCC, les symboles d'identification des bouées privées doivent être conformes au RBP et **non** au système d'identification alphanumérique utilisé par la GCC.

POURQUOI IMPORTE-T-IL DE RESPECTER LE RÈGLEMENT?

Le propriétaire de bouées privées pourrait devoir payer une amende pour avoir contrevenu aux exigences établies par la loi et les normes. Si un accident se produit, les propriétaires de bouées privées peuvent aussi être tenus responsables de tout dommage causé par un entretien négligent d'une bouée privée.

Remarque : *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*; [Règlement sur les contraventions](#)⁸.

- 1 Ne pas mettre à l'eau une bouée privée qui gêne ou pourrait gêner la navigation des navires ou qui induit en erreur ou pourrait induire en erreur les opérateurs de navire.
- 2 Ne pas mettre à l'eau une bouée privée à moins qu'elle respecte toutes les exigences concernant les dimensions, la forme et l'identification et que toute l'information requise est exacte et à jour.
- 3 S'assurer que toutes les bouées privées sont conformes aux normes du [Système canadien d'aides à la navigation](#)⁷.
- 4 Comprendre que le ministre des Transports (le ministre) peut exiger que des modifications soient apportées à une bouée privée, notamment en ce qui concerne ses dimensions et l'ajout d'un matériau rétro réfléchissant, s'il y a lieu d'accroître sa visibilité ou de mieux l'identifier.
- 5 Utiliser, construire et installer des ancres qui maintiendront la bouée en place.
- 6 Utiliser des bouées lumineuses qui respectent les normes du Système canadien d'aides à la navigation durant les heures d'obscurité ou les périodes de visibilité réduite.
- 7 Comprendre que, si une bouée privée ne respecte pas les normes établies par la loi, le ministre peut la retirer ou ordonner au propriétaire de la modifier afin qu'elle respecte les normes en vigueur.

LOI SUR LES EAUX NAVIGABLES CANADIENNES

En vertu de la LENC, il est interdit de construire, de mettre en place, de modifier, de reconstruire, d'enlever ou de déclasser un ouvrage dans, sur, sous ou à travers des eaux navigables ou au-dessus de celles-ci, sauf en accord avec la LENC.

Lorsqu'une approbation pour un ouvrage est délivrée, le PPN peut inclure comme conditionⁱ d'approbation, l'exigence pour les propriétaires d'ouvrages d'installer des bouées ou d'autres aides à la navigation afin d'indiquer la présence de quais, de marinas, de zones d'aquaculture, de barrages, de ponts, etc. Les propriétaires de ces ouvrages ont la responsabilité d'installer et entretenir ces bouées privées ou autres aides à la navigation conformément aux normes établies par la loi ou selon les prescriptions du ministre à travers les documents d'approbation ou les ordres émis en vertu de la LENC.

ⁱ Les bouées privées, comme le stipule le règlement sur les bouées privées, doivent avoir un code PRIV des deux côtés, ainsi que les coordonnées du propriétaire de la bouée. Les exigences supplémentaires en matière de bouées varient selon la province et peuvent inclure le nom commercial, le numéro de licence et/ou le numéro de bail de la Couronne délivré au titulaire de la licence (lorsque les bouées nécessitent un bail/licence pour occuper des terres submergées de la couronne provinciale).

BOUÉES D'AMARRAGE

TC considère les bouées d'amarrage comme des « ouvrages » aux termes de la LENC sur toutes les eaux navigables, puisqu'elles maintiennent généralement un bateau à un endroit fixe (à l'instar d'un quai, embarcadère ou d'une jetée) et n'aident ni n'orientent les navigateurs. Certaines bouées d'amarrage peuvent être considérées comme des « ouvrages mineurs », puisque les systèmes d'amarrage sont décrits dans [l'Arrêté sur les ouvrages mineurs](#)⁹.

Cela veut dire que la mise en place d'une bouée d'amarrage est assujettie à un examen et une approbation au titre de la LENC, à moins que les politiques et les normes de TC ne prévoient une dérogation à cet égard.



RÈGLEMENT SUR LES RESTRICTIONS VISANT L'UTILISATION DES BÂTIMENTS

Les règlements pris en vertu de la LMMC de 2001 régissent également le marquage des bouées privées utilisées dans le but de **restreindre** la navigation (comme les limites de vitesse, la taille des moteurs, les zones interdites, etc.). Selon le RRVUB, les demandes de restrictions :

- proviennent des administrations locales;
- ont fait l'objet d'une consultation publique.

Le dossier complet de la demande doit être remis au Bureau de la sécurité nautique (BSN) de TC qui doit procéder à l'examen final et à sa publication dans le règlement.

Remarque : Au Québec, une administration provinciale désignée s'occupe d'examiner chaque demande visée par le RRVUB avant qu'elle ne soit soumise à TC.

Des informations supplémentaires sur ce processus sont disponibles dans le [Guide des administrations locales : Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments](#)¹⁰.



VOICI LES GRANDS PRINCIPES DU RRVUB À RESPECTER :

1. Il est interdit de placer une pancarte qui restreint l'utilisation de tout bâtiment dans les eaux canadiennes sans l'autorisation du ministre. Les pancartes doivent respecter les exigences du RRVUB. Le RRVUB interdit le placement de signes ou de symboles sur les bouées de contrôle et d'endroit interdit, à moins qu'ils ne soient autrement autorisés en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* ou d'une autre loi du Parlement, telle que la LENC.
2. Il est interdit de modifier, de masquer, d'endommager ou de détruire une pancarte autorisée ou de l'utiliser comme point d'amarrage.
3. Il faut respecter les restrictions indiquées sur les pancartes autorisées lors de l'utilisation d'un bâtiment.
4. Il est interdit de tenir un événement sportif, récréatif ou public dans les eaux indiquées à [l'annexe 8 du RRVUB](#)¹¹, à moins d'en être autorisé par un permis délivré par le ministre.
5. Il est interdit de tenir une activité ou un événement sportif, récréatif ou public dans toutes les eaux d'une manière ou en un endroit qui gênerait la navigation.
6. Aux termes du RRVUB, un agent de l'autorité peut ordonner ou interdire le déplacement de tout bâtiment afin d'assurer la conformité aux exigences visant l'utilisation sécuritaire des bâtiments.

Remarque : Toute personne qui ne respecte pas le règlement pourrait être accusée d'une infraction. Un barème de ces amendes figure dans le [Règlement sur les contraventions](#)¹².



GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE – LE SYSTÈME CANADIEN D'AIDES À LA NAVIGATION

Le respect des règles de base figurant dans le Système canadien d'aides à la navigation permettra d'améliorer le système de navigation pour tous les navigateurs et les utilisateurs des voies navigables. Ces lignes directrices fournissent de l'information détaillée sur les utilisations, les couleurs, les formes et l'identification des bouées privées et autres aides à la navigation au Canada. Des informations supplémentaires sur les aides à la navigation au Canada sont disponibles sur la [page web des aides à la navigation de la GCC](#)¹³.

Si vous placez des bouées privées ou si vous constatez que des bouées privées ont été placées dans des eaux cartographiées et qu'elles présentent un risque potentiel pour la navigation, contactez le centre des Services de communications et de trafic maritimes (SCTM) de la GCC le plus proche afin de leur communiquer les caractéristiques et les positions des bouées. Ces informations seront publiées comme un avertissement sur la navigation, parmi d'autres mesures possibles liées à la sécurité.



CHOIX DE BOUÉES

TYPE

Lorsque vous choisissez des bouées pour la navigation ou l'amarrage, faites de votre mieux pour que le système soit simple en utilisant le moins de bouées et de types de bouées possibles. Certains navigateurs ont une connaissance limitée des objectifs et de la signification des bouées et des aides maritimes à la navigation.

En limitant le nombre de types, de formes et de dimensions des bouées et en sélectionnant les types les plus courants (p. ex. bouées latérales), le système est :

- plus facile à comprendre;
- plus efficace;
- plus facile à entretenir.

Dans les eaux peu fréquentées ou sur lesquelles naviguent de petites embarcations, il n'est habituellement pas nécessaire d'installer des bouées privées autres que les bouées de bâbord (vertes), de tribord (rouges) et d'avertissement (jaunes) à des fins de navigation. Les bouées d'obstacle, de natation et de renseignements ainsi que les bouées prescrites par le RRVUB (p. ex. de contrôle et d'endroit interdit) sont d'autres types de bouées répandus qui peuvent être utilisés.

Dans les eaux non cartographiées ou dans des lacs où la détermination de la direction en amont peut constituer un problème, il peut être préférable d'utiliser des bouées cardinales. Pour déterminer la meilleure option dans une situation donnée, veuillez consulter les agents de TC.

CLASSES DE BOUÉES

Les **bouées latérales** indiquent le côté sur lequel il est possible de passer en toute sécurité. Il existe six types de bouées latérales : bâbord, tribord, bifurcation à bâbord, bifurcation à tribord, chenal de navigation et danger isolé.

Les **bouées cardinales** indiquent l'emplacement des eaux les plus sécuritaires ou les plus profondes par rapport aux points cardinaux sur la boussole. Il y a quatre points cardinaux : nord, sud, est et ouest.

Les **bouées spéciales** communiquent aux navigateurs divers renseignements qui, bien qu'importants, n'ont pas pour principal but d'aider à la navigation.

N'importe laquelle de ces bouées peuvent appartenir à des intérêts privés, tant et aussi longtemps qu'ils n'ont pas d'effet sur la navigation.

Des exemples de bouées d'usage courant sont présentés aux figures 1 à 9 dans la section « [Bouées privées \(exemples\)](#) » du présent document.

DIMENSIONS

Le RBP exige que toutes les bouées privées respectent des dimensions **minimales** au-dessus de l'eau de 15,25 cm de largeur et de 30,5 cm de hauteur. Ces dimensions ne conviennent qu'aux endroits très abrités et peu fréquentés. En tenant compte des conditions météorologiques défavorables et des variations de l'état de la mer, une bouée doit être suffisamment grande pour être vue d'une distance permettant à un navigateur d'interpréter son signal et d'agir en conséquence.

TC a le pouvoir d'exiger que les bouées soient plus grandes que ces dimensions minimales, qu'elles soient équipées de matériau rétro réfléchissant ou qu'elles soient modifiées de toute autre manière (par exemple, ajout de feux ou d'appareils sonores) dans l'intérêt de la sécurité maritime et en fonction des conditions du site.

Toutes les bouées privées doivent afficher sur deux côtés opposés les lettres majuscules « PRIV ». Ces lettres doivent être aussi grandes que les dimensions de la bouée le permettent et de couleurs contrastantes (blanches si le fond est rouge, vert ou noir, ou noires si le fond est blanc ou jaune).

De plus, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire actuel de la bouée doivent être inscrits. Si le propriétaire désire ajouter des lettres ou des chiffres additionnels sur une bouée, ces derniers ne doivent pas nuire ou cacher le système d'identification alphanumérique utilisé par la GCC dans le secteur, ceci afin d'éviter toute confusion entre les bouées exploitées par le gouvernement et les bouées privées.

Bouée de renseignements : Certains renseignements précis (comme la mention « DANGER – RAPIDES ») peuvent être inscrits à l'intérieur du symbole orange.

L'identification requise par le RBP et le RRVUB doit être apposée sur toutes les bouées de contrôle et d'endroit interdit (incluant le mot symbole de TC, au bas de la pancarte).

MATÉRIAU

Avant d'installer une bouée privée, il faut d'abord déterminer le matériau de construction le plus approprié. Idéalement, une bouée devrait être suffisamment robuste pour résister aux conditions météorologiques et des eaux et devrait avoir une grande visibilité tout en étant suffisamment souple pour absorber les abordages et limiter les dommages en décollant. Il existe sur le marché plusieurs types de bouées qui répondent à ces différents besoins. Bien que, dans la plupart des cas, les bouées commerciales constituent la solution normalisée la plus sécuritaire et la plus durable, **il importe de noter que les bouées commerciales ne répondent pas toutes aux normes du RBP.**

Certaines bouées « artisanales » sont conformes aux exigences du RBP et résistent bien aux éléments. Par exemple, les bouées en mousse de plastique rigide ou en plastique rigide moulé sont fortement recommandées en raison de leur grande disponibilité et de leur légèreté, et parce qu'elles sont faciles à installer et à manipuler. Les bouées en acier sont très robustes, mais elles peuvent causer des dommages considérables et peuvent être difficiles à manipuler.

Remarque : Ne pas utiliser de bidons en acier, de barils, de bouteilles de propane, ni de bouteilles ou de cruches de javellisant comme bouées. La plupart de ces objets ne sont pas conformes au RBP ou aux normes de la GCC.

FEUX

De nuit, la couleur et les caractéristiques du feu d'une bouée lumineuse indiquent sa fonction aux navigateurs. En vertu du RBP, si une bouée privée porte un feu, celui-ci doit demeurer allumé durant les heures d'obscurité et les périodes de faible visibilité. Tous les feux qui font partie d'une bouée doivent être conformes aux normes et aux lignes directrices figurant dans le Système canadien d'aides à la navigation.

MATÉRIAU RÉTRORÉFLÉCHISSANT

Si une bouée privée est trop petite pour porter un feu ou que l'utilisation d'une bouée lumineuse n'est pas requise, une bouée non lumineuse qui porte un matériau rétroréfléchissant constitue une bonne solution sécuritaire et économique. L'utilisation de matériau rétroréfléchissant sur une bouée lumineuse confère également à cette dernière une sécurité accrue, puisqu'il améliore la détection et l'identification la nuit ainsi que dans l'éventualité où le feu tomberait en panne.

Utilisation : Les matériaux rétroréfléchissants utilisés sur les bouées ou les panneaux prennent généralement la forme de chiffres, de lettres, de fonds ou de bandes horizontales. Si une bande horizontale est apposée, elle doit mesurer au moins 10 cm (4 pouces) de largeur et doit être appliquée sur toute la circonférence de la bouée.

COULEUR

Pour toutes les bouées autres que les bouées spéciales, la couleur du matériau rétroréfléchissant doit être identique à celle du feu de cette bouée.

Par exemple :

- vert – bouée bâbord;
- rouge – bouée de tribord.

Pour les « bouées spéciales » (avertissement, contrôle, danger, information, tenir à l'écart, amarrage ou baignade) :

- un feu jaune, s'il s'agit d'une bouée lumineuse;
- un matériau rétroréfléchissant jaune, si le matériau est utilisé; et
- où la bouée affiche un symbole orange, un matériau rétroréfléchissant orange en plus du jaune, afin d'améliorer la visibilité du symbole.

Les facteurs suivants peuvent réduire les propriétés réfléchissantes du matériau rétroréfléchissant :

- les excréments d'oiseaux, même après un bon nettoyage;
- l'exposition au soleil.

Puisqu'une réduction des propriétés réfléchissantes n'est pas nécessairement observable le jour, vérifiez le niveau de performance de votre bouée avec une lumière après la tombée de la nuit. Tout matériau qui semble endommagé doit être remplacé.

RESPONSABILITÉS DES PROPRIÉTAIRES DE BOUÉES PRIVÉES

Il incombe aux propriétaires d'une bouée privée de s'assurer :

1. qu'il réponde à toutes les exigences légales, aux normes et lignes directrices du RBP, au Système canadien d'aides à la navigation, ainsi qu'aux directives de TC dans le présent guide;
2. que la construction et l'entretien de la bouée font en sorte que celle-ci demeure en place;
3. que l'utilisation, la construction et l'installation de l'ancre de la bouée assurent à celle-ci de demeurer en place;
4. que vous disposez d'un calendrier de surveillance et d'entretien pour vérifier que la bouée continue de répondre à toutes les exigences légales, reste en place et en bon état de fonctionnement;
5. que vous utilisez le matériau rétroréfléchissant recommandé (au minimum);
6. que tous les feux sont conformes au Système canadien d'aides à la navigation;
7. que tout marquage lumineux ou réfléchissant ne nuise ou ne soit pas en conflit avec les bouées de la GCC dans le secteur afin d'éviter toute confusion entre les bouées exploitées par le gouvernement et les bouées privées.

Remarque : Dans le cas d'un accident impliquant une bouée privée, le propriétaire peut être tenu responsable des dommages subis. C'est pourquoi vous devriez envisager de souscrire à une assurance responsabilité civile.

- Les propriétaires d'établissements tels que des clubs nautiques ou des terrains de camping doivent :
 - expliquer aux usagers locaux l'objectif de leurs bouées;
 - mettre en place un plan de contrôle régulier de la position et de l'état de leurs bouées conformément au RBP;
 - si applicable, les propriétaires doivent s'assurer qu'ils demandent l'approbation d'autres gouvernements.

BOUÉES PRIVÉES (EXEMPLES)

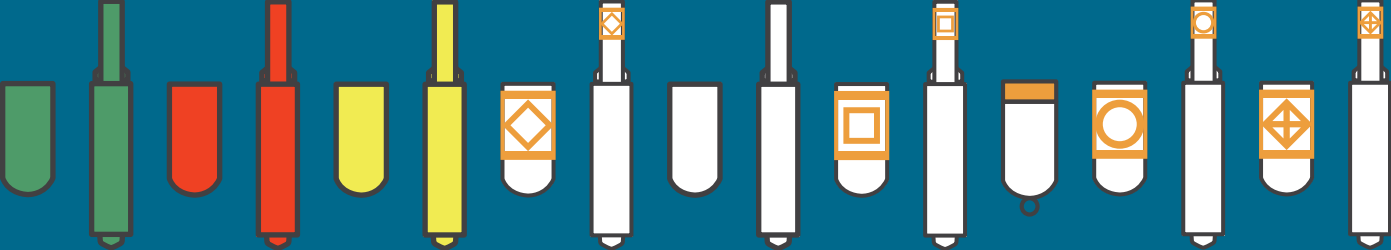
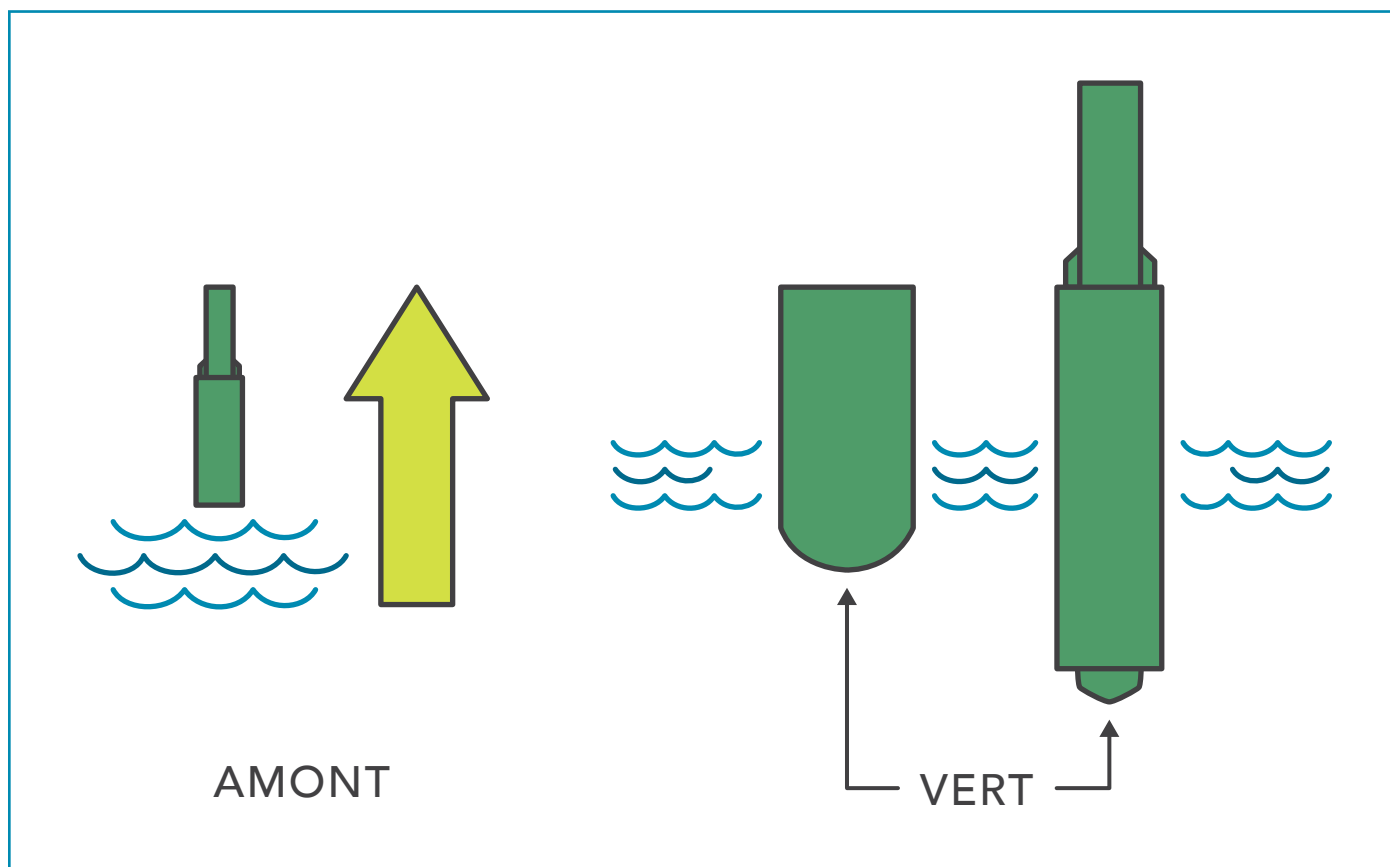


FIGURE 1 BOUÉE DE BÂBORD

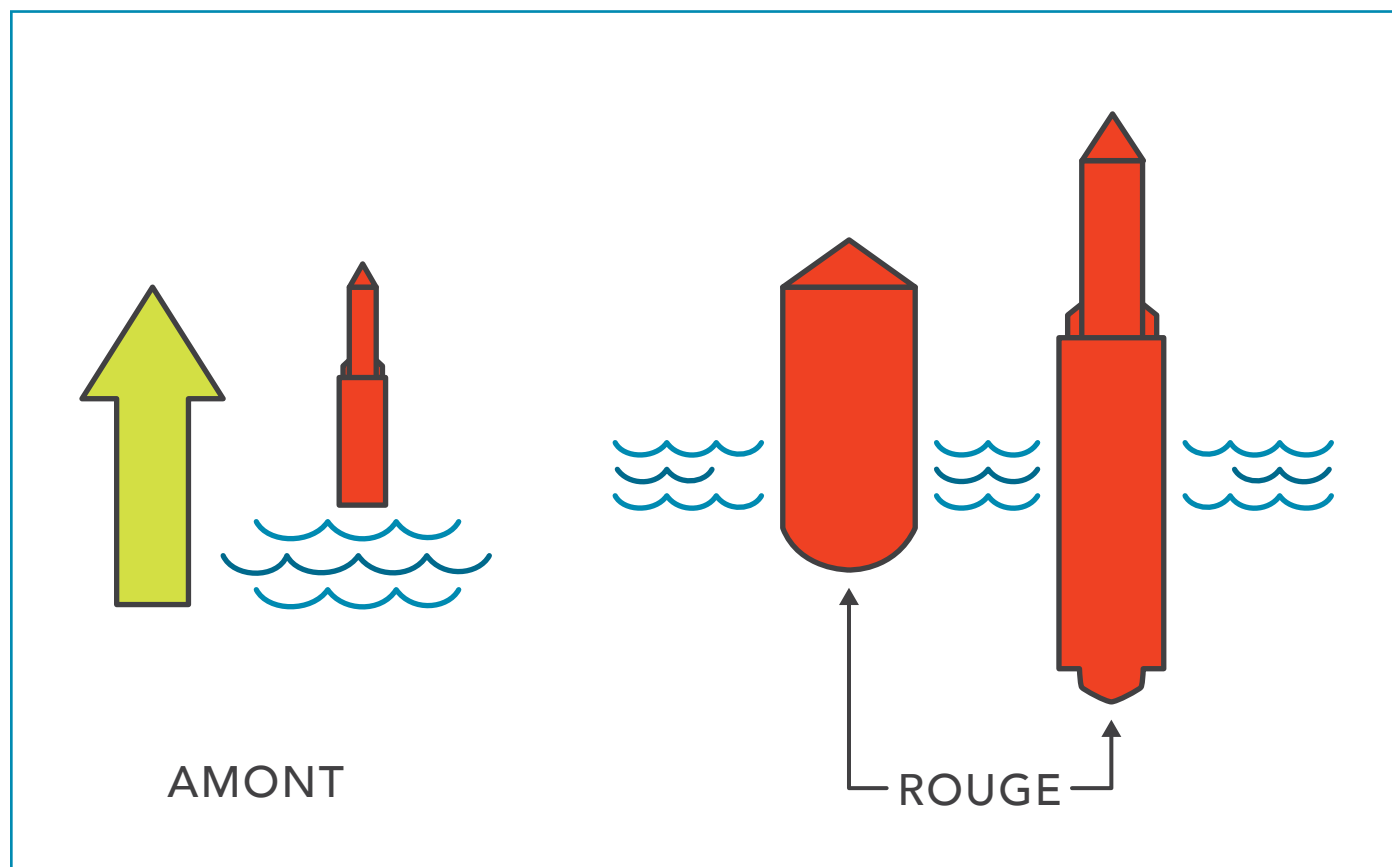


Une bouée de bâbord marque le côté gauche d'un chenal ou l'emplacement d'un danger et doit être laissée du côté gauche d'un bâtiment quand ce dernier se déplace vers l'amont. Une bouée de bâbord est verte, porte une ou plusieurs lettres d'identification et un ou des nombres impairs. Elle doit présenter les caractéristiques suivantes :

- un dessus plat, s'il ne s'agit pas d'une bouée lumineuse;
- un feu vert, s'il s'agit d'une bouée lumineuse;
- un matériau rétro réfléchissant vert, si un tel matériau est utilisé.

FIGURE 2

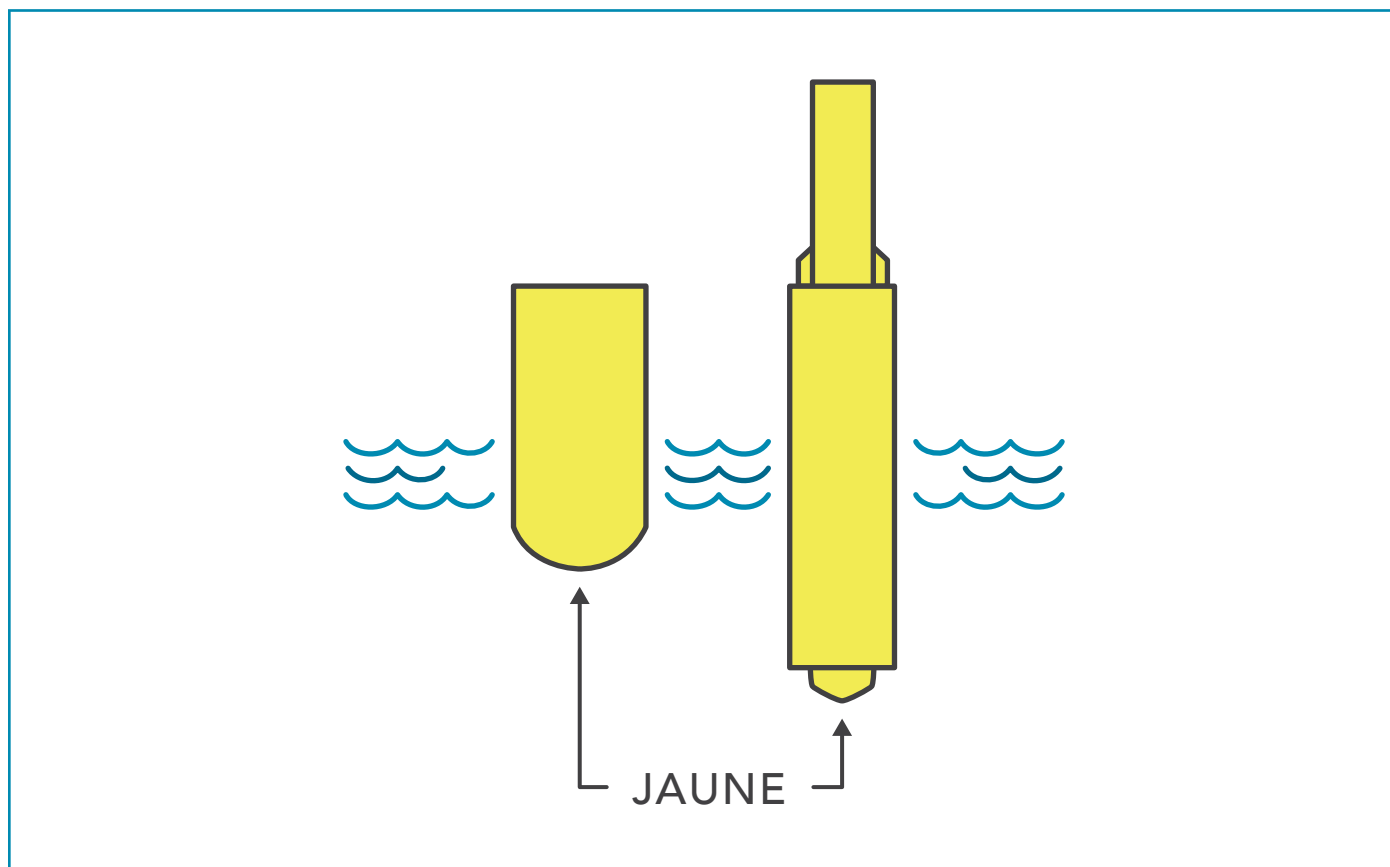
BOUÉE DE TRIBORD



Une bouée de tribord marque le côté droit d'un chenal ou l'emplacement d'un danger et doit être laissée du côté droit d'un bâtiment quand ce dernier se déplace vers l'amont. Une bouée de tribord est rouge, porte une ou plusieurs lettres d'identification et un ou des nombres pairs. Elle doit présenter les caractéristiques suivantes :

- un dessus pointu (conique), s'il ne s'agit pas d'une bouée lumineuse;
- un feu rouge, s'il s'agit d'une bouée lumineuse;
- un matériau rétro réfléchissant rouge, si un tel matériau est utilisé.

FIGURE 3 BOUÉE D'AVERTISSEMENT



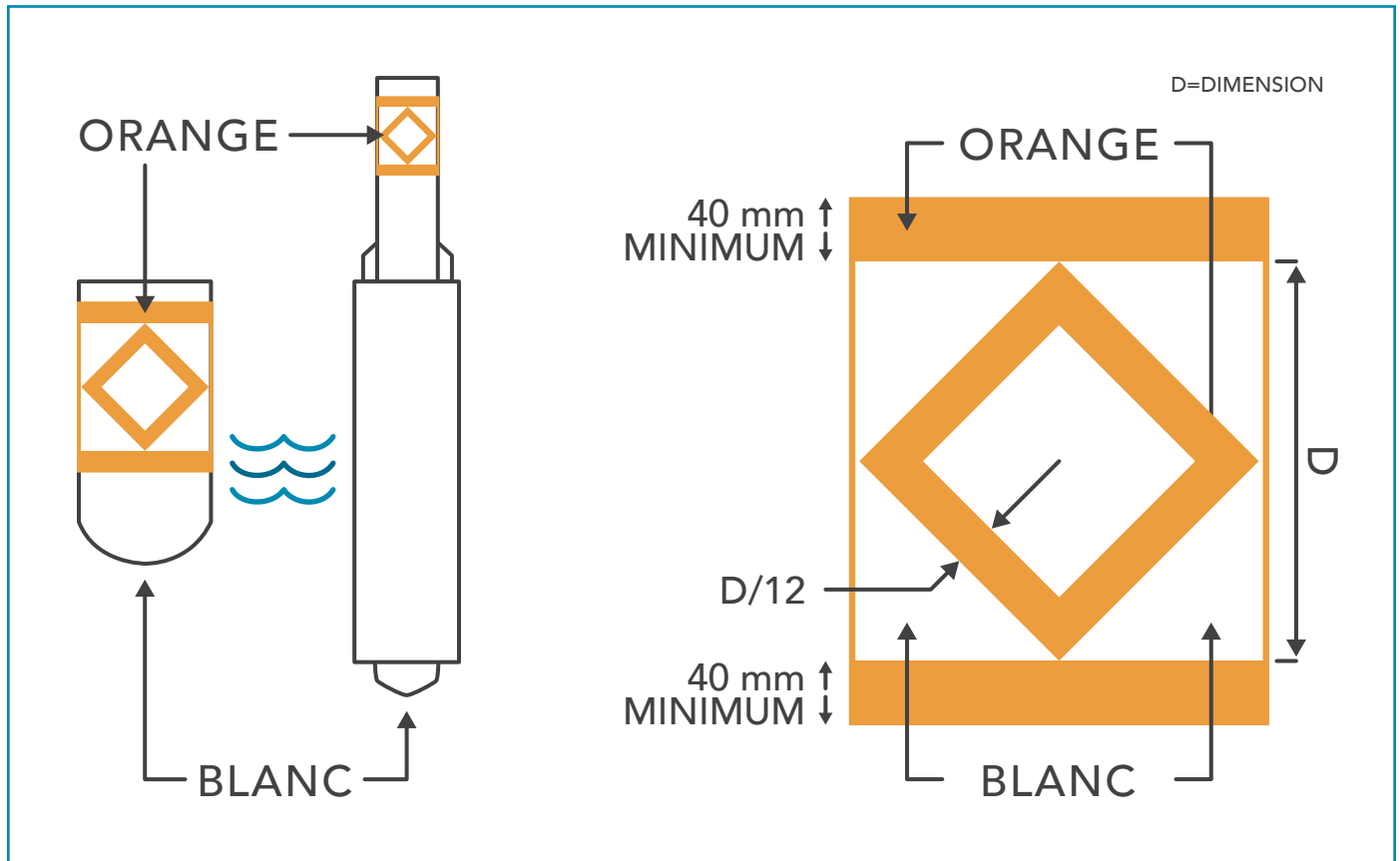
Les bouées d'avertissement balisent les zones où les navigateurs doivent être prévenus de dangers comme :

- des sites d'aquaculture;
- des champs de tir, zones de régates, bases d'hydravions, ouvrages sous-marins;
- des zones où il n'existe aucun passage sûr;
- des zones de séparation de trafic.

Une bouée d'avertissement est jaune, porte une ou plusieurs lettres d'identification, et si elle porte un voyant, ce voyant à la forme d'un « X » jaune. Elle doit présenter les caractéristiques suivantes :

- un feu jaune, s'il s'agit d'une bouée lumineuse;
- un matériau rétro réfléchissant jaune, si un tel matériau est utilisé.

FIGURE 4 BOUÉE D'OBSTACLE

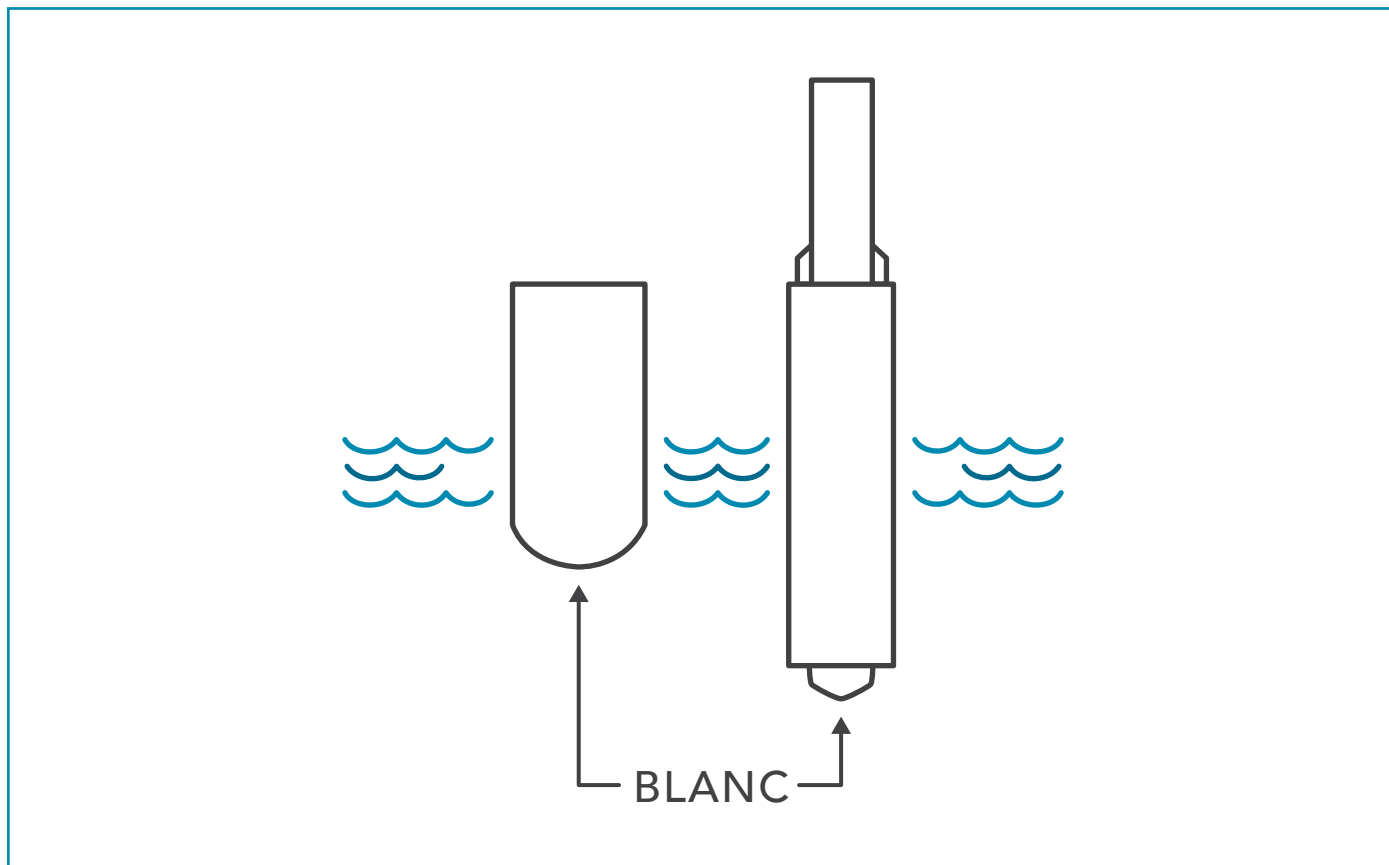


Les bouées d'obstacles balisent les obstacles aléatoires tels que des rochers, des hauts-fonds et des eaux turbulentes. Une bouée d'obstacle est de couleur blanche et porte, sur deux côtés opposés, un contour de losange orange et deux bandes horizontales orange (mesurant au moins 40 mm), l'une au-dessus et l'autre au-dessous du losange. L'épaisseur de chaque côté du losange orange est de $D/12$, d'où D = la dimension du losange. Les mots ou les symboles informant de l'obstacle sont inscrits à l'intérieur du losange ou, faute de place, entre les bandes orange. Elle peut aussi porter une ou plusieurs lettres d'identification et doit présenter les caractéristiques suivantes :

- un feu jaune, s'il s'agit d'une bouée lumineuse;
- un matériau rétro réfléchissant jaune, si un tel matériau est utilisé.

Remarque : Des renseignements relatifs à l'obstacle peuvent figurer à l'intérieur du losange orange (p. ex. rocher, haut-fond, rapide).

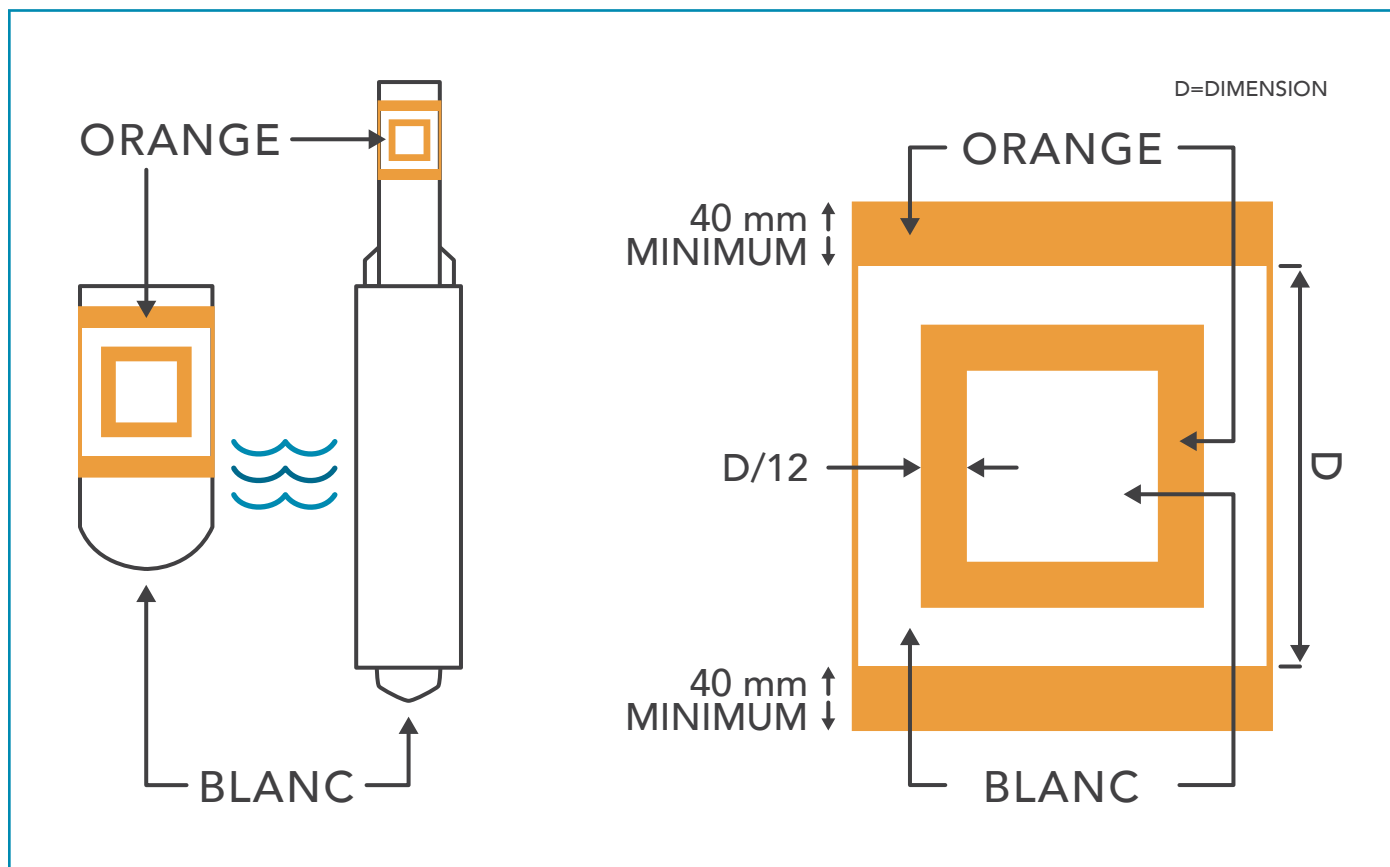
FIGURE 5 BOUÉE DE NATATION



Les bouées de natation balisent¹⁴ le périmètre d'une zone réservée à la natation. Une bouée de natation est blanche et peut porter une ou plusieurs lettres d'identification. Elle doit présenter les caractéristiques suivantes :

- un feu jaune, s'il s'agit d'une bouée lumineuse;
- un matériau rétro réfléchissant jaune, si un tel matériau est utilisé.

FIGURE 6 BOUÉE DE RENSEIGNEMENTS

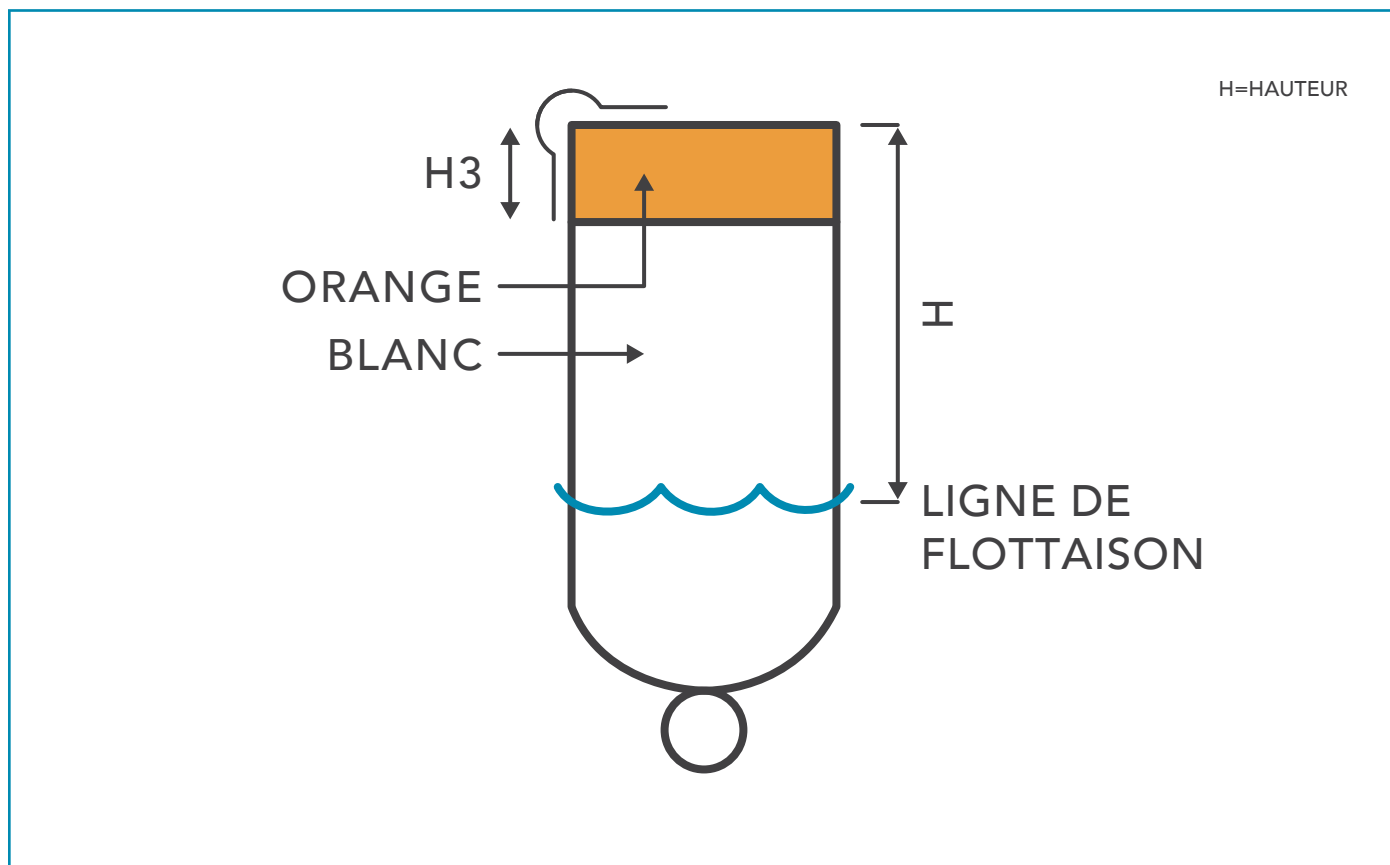


Les bouées de renseignements affichent, à l'aide de mots ou de symboles à l'intérieur d'un carré orange, des renseignements d'intérêt pour les navigateurs (p. ex. entrée d'une marina, terrain de camping). Le carré orange peut être fait de matériau rétro réfléchissant orange.

Une bouée de renseignements est blanche et porte le contour d'un carré orange sur deux côtés opposés ainsi que deux bandes horizontales orange (mesurant au moins 40 mm), au-dessus et au-dessous des carrés. L'épaisseur de chaque côté du carré est $D/12$, d'où D = la dimension du carré. Les mots ou symboles sont noirs et placés à l'intérieur du carré. La bouée peut porter une ou plusieurs lettres d'identification et doit présenter les caractéristiques suivantes :

- un feu jaune, s'il s'agit d'une bouée lumineuse;
- un matériau rétro réfléchissant jaune, si un tel matériau est utilisé.

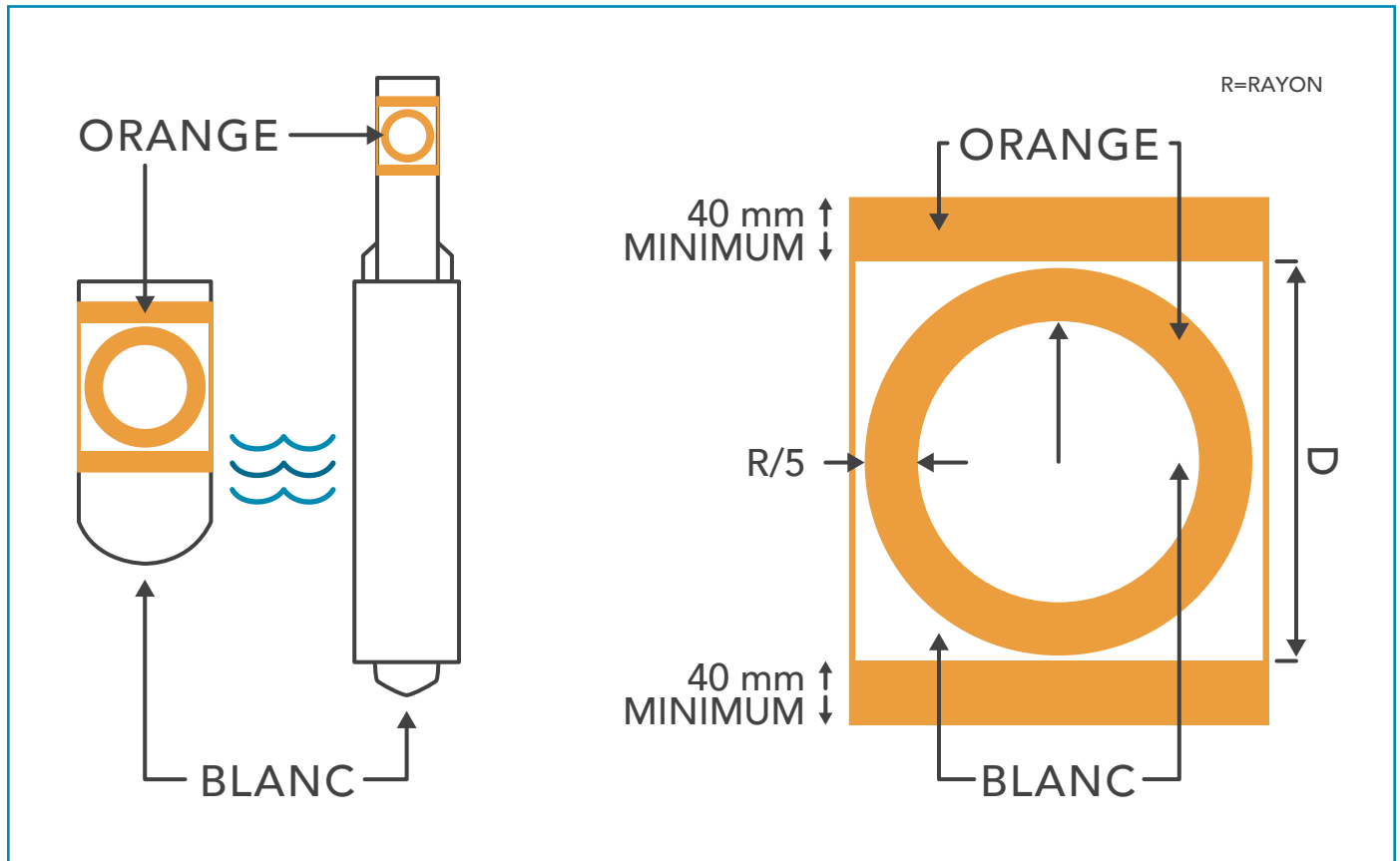
FIGURE 7 BOUÉE D'AMARRAGE



Les bouées d'amarrage sont utilisées pour sécuriser un navire ou un objet similaire. Une bouée d'amarrage est de couleur blanche et orange. La hauteur de la couleur orange couvrant le haut est $H/3$, d'où $H =$ à la hauteur de la bouée au-dessus de la ligne de flottaison. Elle peut porter une ou plusieurs lettres d'identification et doit avoir :

- un feu jaune, s'il s'agit d'une bouée lumineuse;
- un matériau rétroréfléchissant jaune, si un tel matériau est utilisé.

FIGURE 8 BOUÉE DE CONTRÔLE



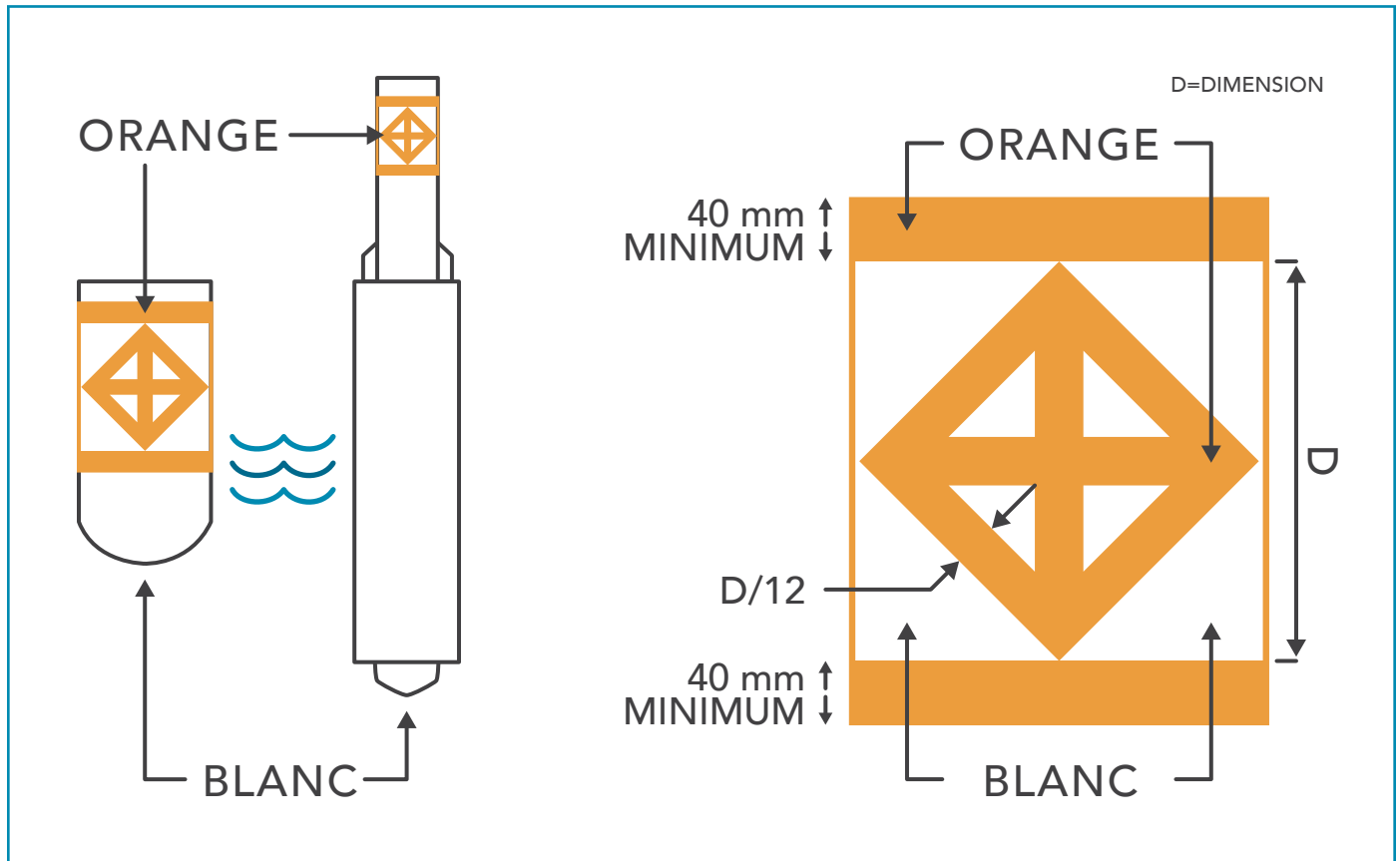
Les bouées de contrôle balisent des zones visées par des restrictions établies dans le RRVUB. Le cercle orange peut être fait de matériau rétro réfléchissant orange.

Une bouée de contrôle est blanche et porte le contour d'un cercle orange sur deux côtés opposés ainsi que deux bandes horizontales orange (mesurant au moins 40 mm), au-dessus et au-dessous des cercles. L'épaisseur du cercle orange est $R/5$, d'où R = le rayon intérieur du

cercle. Un nombre ou un signe conventionnel noir à l'intérieur des cercles orange indique la nature de la restriction en vigueur. La bouée peut porter une ou plusieurs lettres d'identification et doit présenter les caractéristiques suivantes :

- un feu jaune, s'il s'agit d'une bouée lumineuse;
- un matériau rétro réfléchissant jaune, si un tel matériau est utilisé.

FIGURE 9 BOUÉE D'ENDROIT INTERDIT



Les bouées d'endroit interdit balisent les zones interdites à tous les bâtiments au titre du RRVUB. Le losange de couleur orange peut être fait de matériau rétro réfléchissant orange. Une bouée d'endroit interdit est de couleur blanche et porte, sur deux côtés opposés, un losange orange contenant une croix de couleur orange et deux bandes horizontales orange (mesurant au moins 40 mm), l'une au-dessus et l'autre au-dessous du losange. L'épaisseur de chaque côté du losange orange est $D/12$, d'où D = la dimension du losange. La bouée peut porter une ou plusieurs lettres d'identification et doit présenter les caractéristiques suivantes :

- un feu jaune, s'il s'agit d'une bouée lumineuse;

- un matériau rétro réfléchissant jaune, si un tel matériau est utilisé.

Remarque : Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des exigences du RRVUB en matière de signalisation, vous pouvez demander le Guide de signalisation du *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments (TP15400)* en vous adressant au [BSN de votre région](#)¹⁵.

COORDONNÉES

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des bouées privées, communiquez avec votre bureau régional du PPN.

PROGRAMME DE PROTECTION DE LA NAVIGATION

Transports Canada
Groupe des programmes
Tour C, Place de Ville
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1A 0N5
Courriel : NPPHQ-PPNAC@tc.gc.ca

Pour en apprendre davantage au sujet de la navigation de plaisance au Canada et du *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments*, communiquez avec le BSN de votre région.

ADMINISTRATION CENTRALE DU BUREAU DE LA SÉCURITÉ NAUTIQUE

Transports Canada
Sécurité maritime
Tour C, Place de Ville
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1A 0N5

Courriel : obs-bsn@tc.gc.ca
Téléphone : 1-800-267-6687
ATS/ATME : 1-888-675-6863
Télec. : 613-991-4818

Pour en apprendre davantage au sujet des aides à la navigation au Canada, communiquez avec votre [bureau régional de la GCC](#)¹⁶.

GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE – AIDES À LA NAVIGATION

Aides à la navigation
200, rue Kent
Ottawa (Ontario) K1A 0E6
Courriel : info@dfo-mpo.gc.ca

NOTES DE FIN DE TEXTE

- 1 Demande d'affranchissement du droit d'auteur, <https://tc.canada.ca/fr/services-generaux/demande-affranchissement-droit-auteur>
- 2 Règlement sur les bouées privées, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-99-335/index.html>
- 3 Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-10.15/>
- 4 Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2008-120/page-1.html>
- 5 Loi sur les eaux navigables canadiennes, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/N-22/>
- 6 Communiquer avec le Programme de protection de la navigation et le receveur d'épaves, <https://tc.canada.ca/fr/marine/communiquer-avec-programme-protection-navigation-receveur-epaves>
- 7 Le Système Canadien d'Aides à la Navigation 2011, <https://www.ccg-gcc.gc.ca/publications/maritime-security-surete-maritime/aids-aides-navigation/page01-fra.html>
- 8 Contraventions Regulations, <https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/sor-96-313/page-4.html>
- 9 L'Arrêté sur les ouvrages mineurs, <https://tc.canada.ca/fr/marine/ministere-transports-loi-protection-eaux-navigables>
- 10 Guide des administrations locales : Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments, <https://www.tc.gc.ca/media/documents/securitemaritime/TP14350F-accessible.pdf>
- 11 Annexe 8 de la Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2008-120/page-12.html#h-743504>
- 12 Règlement sur les contraventions, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-96-313/index.html>
- 13 Aides à la navigation, <https://www.ccg-gcc.gc.ca/navigation/aids-aides/index-fra.html>
- 14 Les bouées ne peuvent pas être reliées entre elles par quelque moyen que ce soit (câble/corde/chaîne), car cela constitue une violation.
- 15 Contactez le Bureau de la sécurité nautique, <https://tc.canada.ca/fr/transport-maritime/securite-maritime/contactez-bureau-securite-nautique>
- 16 Bureaux responsables des aides à la navigation de la Garde côtière canadienne, <https://www.ccg-gcc.gc.ca/publications/maritime-security-surete-maritime/aids-aides-navigation/page12-fra.html>